



SAJIX/Service des Instances  
Poste : 71.13/74.54  
Bât.B – Bureau 106

18 novembre 2003

## REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code de l'éducation  
Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985

L'ensemble des dispositions ci-après constituent le règlement intérieur de l'université applicable à toute personne se trouvant dans le périmètre de l'ensemble domanial constitué par l'université Paris X (campus de Nanterre, Ville d'Avray et Saint-Cloud).  
Toute personne se trouvant dans le périmètre de l'ensemble domanial constitué par l'université Paris X est soumise aux lois et règlements nationaux.  
Le président de l'université ou ses délégataires peuvent prendre toutes les mesures utiles au respect de l'ordre et de la sécurité dans le périmètre de l'université, nonobstant le présent règlement.

### Iere PARTIE :

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DOMANIAL CONSTITUE PAR L'UNIVERSITE PARIS X

##### I Accès aux campus, circulation et stationnement

Article 1 : l'accès aux campus est strictement réservé aux usagers, aux personnels et à toutes personnes autorisées par le personnel compétent pour ce faire. Toutefois, la traversée piétonnière du campus de Nanterre par les voies publiques du campus est autorisée.

Article 2 : L'accès des véhicules à moteur aux campus est soumis à autorisation.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des cycles sont réglementés par arrêtés du Président de l'université.  
Les règles du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des campus.

Article 4 : L'accès aux campus et le stationnement ne sont autorisés que dans le cadre des activités universitaires des titulaires de l'autorisation.  
Le stationnement de nuit est interdit sauf pour raisons de service.

Article 5 : Sur les voies publiques du campus, les chiens des première catégorie (chiens de combat) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

## **II Accès aux bâtiments et installations sportives**

Article 6 : l'accès aux bâtiments et aux installations sportives est strictement réservé aux usagers, aux personnels et à toutes personnes autorisées par le personnel compétent pour ce faire.

Les usagers doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant, les personnels de leur carte professionnelle et la présenter à toute réquisition des autorités universitaires

Article 7 : L'accès des chiens aux locaux de l'université est interdit.

## **III Règles d'hygiène et de sécurité**

Article 8 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'université

Article 9 : Tous déchets ou débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne doivent pas être laissés ou jetés sur le sol.

Article 10 : Afin de garantir le libre accès des issues de secours des bâtiments, il est interdit de stationner ou de s'asseoir dans les zones permettant le cheminement et l'évacuation des occupants des locaux de l'université, et notamment dans les escaliers, les issues et les zones de circulation.

## **IV Utilisation générale des locaux**

Article 11 : L'affectation des locaux relève de la compétence exclusive du président

Article 12 : L'utilisation des locaux et installations se fait conformément à leurs destinations et à leurs dispositions.

Tout aménagement ou modification des locaux est soumis à l'approbation de la direction de l'Université . Les services de l'Université ont accès aux locaux pour raison de sécurité ou de service .

Article 13 : Toute inscription ou apposition d'affiche en dehors des supports prévus, ou dégradation de locaux est interdite. En cas d'infraction, les frais de remise en état des lieux sont à la charge de la ou des personnes responsables.

Article 14 : Toute utilisation d'un local en infraction avec les dispositions du présent règlement, de la convention d'occupation ou des lois et règlements peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper ce local.

## **V Personnel chargé de veiller à l'application du Règlement Intérieur.**

Article 15 : L'Unité de Sécurité Générale est composée d'Agents de Sécurité Universitaire, elle concourt sur l'ensemble du domaine Universitaire et dans tous les locaux sous responsabilité du Président de l'Université à la garantie des libertés et à la défense de l'institution , au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens .

Les agents de sécurité Universitaire sont habilités à contrôler les cartes d'étudiants aux entrées et à l'intérieur des bâtiments , ils peuvent également contrôler l'identité de toute personne susceptible de troubler l'ordre public et menacer la sécurité des personnes et des biens .

Les agents de sécurité Universitaire sont habilités à immobiliser les véhicules stationnés sur les voies « engins » et voies « échelles » réservées aux services d'incendie et de secours.

Les agents de sécurité Universitaire informent le Président de toute anomalie ou infraction constatée.

## **II ème PARTIE :**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS DE L'UNIVERSITE.**

#### **I Dispositions spécifiques concernant les usagers**

Article 16 : les usagers, conformément à l'article L 811-1 du code de l'éducation, disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Cette liberté s'exerce selon les modalités ci-après définies :

16-1 : sous réserve des dispositions régissant l'organisation des réunions et des conférences, l'information se fait sous forme écrite, tout procédé de diffusion sonore étant exclu, sauf autorisation spécifique. Toute diffusion passant par le réseau informatique est soumise au respect de la charte informatique annexée.

16-2 : l'autorisation de distribuer des tracts est accordée aux associations enregistrées ou aux organismes ponctuellement autorisés à exercer une activité au sein de l'université. Pendant les périodes électorales, cette autorisation est étendue à toute personne se présentant aux élections, dans les conditions définies par la réglementation et précisées par la commission électorale prévue aux statuts de l'université.

Les tracts ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine.

En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution pourra être interrompue par les personnes compétentes.

16-3 : l'affichage est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments.

L'attribution des panneaux situés aux rez-de-chaussée des bâtiments est effectuée à l'issue de chaque élection générale aux Conseils centraux ou aux Conseils des UFR, en fonction du nombre de panneaux disponibles et de la représentativité des organisations.

L'attribution des emplacements est effectuée par voie de tirage au sort.

Ces dispositions ne préjugent pas des dispositions particulières mises en œuvre pour les périodes d'élections après consultation de la commission électorale

Article 17 : Conformément à l'article L 811-1 du code de l'éducation, des locaux sont mis à la disposition des usagers dans les conditions ci-après définies :

Le Président détermine le nombre et l'implantation des locaux pouvant être mis à disposition des organisations et associations étudiantes.

17-1 : mise à disposition permanente pour une période déterminée :

- Il s'agit d'une facilité matérielle, offerte en priorité aux associations ayant une activité les conduisant à participer aux instances de l'établissement, pour les besoins de leur fonctionnement. Ce local constitue la permanence d'accueil et d'information de l'association représentée aux conseils de l'université pendant la durée du mandat de ses représentants.

L'attribution des locaux est effectuée à l'issue de chaque élection générale aux Conseils centraux ou aux Conseils des UFR, en fonction du nombre de locaux disponibles et de la représentativité des organisations.

- Dans la limite des possibilités, un local peut être mis à disposition d'une ou plusieurs associations domiciliées à l'université, développant une activité relative à la vie étudiante et proposant la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.

La demande est présentée au Président de l'université, accompagnée d'un dossier relatif au projet envisagé.

Après avis du CEVU, la mise à disposition d'un local est faite pour une durée déterminée à titre probatoire. Le renouvellement de l'autorisation peut être envisagé après présentation par l'association d'un compte-rendu d'activité.

Le local attribué à ce titre à une association lui est immédiatement retiré dès lors qu'un local lui est concédé du fait de sa représentation dans les conseils de l'université.

17-2 : mise à disposition ponctuelle :

Des locaux peuvent être mis à disposition de façon ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation particulière.

L'utilisation est limitée à l'activité organisée.

La demande doit être présentée quinze jours avant la date prévue pour la manifestation, en précisant les noms et qualités de deux responsables, l'objet de la réunion, le nombre et la qualité des participants attendus, le type de local demandé, le jour, l'heure et la durée de la manifestation.

L'autorisation accordée précise le local mis à disposition, la durée de l'autorisation et l'heure à laquelle le local doit être libéré.

Article 18 : l'autorisation d'occuper un local est donnée sous la forme d'une convention d'occupation temporaire.

Article 19 : Toute association débitrice à l'égard de l'université, qui, après mise en demeure, ne régularise pas sa situation, peut se voir retirer l'autorisation d'élire domicile et l'autorisation d'occuper un local.

Le local attribué est repris par l'université en cas de dissolution de l'association ou de non-respect des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du présent règlement ou des lois et règlements nationaux.

## **II Dispositions spécifiques concernant les associations**

Article 20 : Les associations exerçant leur activité à l'université Paris X doivent avoir la personnalité morale. Cette qualité est vérifiée par l'enregistrement obligatoire de l'association auprès du service de l'université compétent. D'autre part, les associations doivent produire chaque année le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 21 : A leur demande, les associations enregistrées peuvent être autorisées à élire domicile à l'université Paris X

Article 22 : les associations exercent uniquement des activités compatibles avec la spécialité de l'université, soit des activités à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit des activités liées à la vie étudiante et professionnelle des usagers et personnels de l'université. Les activités à caractère commercial sont interdites.